REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/562/2026 **DAAJ/71/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 5 MAI 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE],

contre la décision du 24 mars 2026 de la Vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 7 mai 2026

Vu la requête d'assistance juridique formée le 24 février 2026 par A_____ tendant à l'obtention de l'assistance juridique aux fins d'une défense à une action en libération de dette initiée à son encontre par B_____ dans la cause C/1_____/2026;

Vu la décision de la Vice-présidence du Tribunal de première instance du 24 mars 2026 rejetant la requête et expédiée pour notification par pli recommandé du 25 mars 2026 au domicile du recourant;

Vu l'indication de la voie et du délai de recours de dix jours au pied de cette décision, avec la précision qu'en procédure sommaire les délais ne sont pas suspendus;

Attendu, **EN FAIT**, qu'il résulte du système de suivi de la Poste «*Track & Trace*» que le recommandé a été distribué au guichet le 30 mars 2026;

Que, par acte déposé au guichet universel le 10 avril 2026, le recourant a déclaré former recours contre la décision de la Vice-présidence du Tribunal de première instance du 24 mars 2026;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours (art. 121 CPC);

Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. a CPC et ATF 139 III 78 consid. 4.4 et 4.5), ce à quoi le recourant a été rendu attentif par le Tribunal (art. 145 al. 3 CPC);

Que le courrier recommandé a été remis au guichet de la Poste au recourant le 30 mars 2026;

Qu'ainsi le délai pour former recours a commencé à courir le 31 mars (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à échéance le 9 avril 2026;

Que le recours a été déposé le 10 avril 2026, de sorte qu'il est tardif;

Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 10 avril 2026 par A_____ contre la décision rendue le 24 mars 2026 par la Vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/562/2026.

Déboute de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.